

BVGer C-1196/2006 vom 14. April 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1196_2006

FR: TAF C-1196/2006 du 14 avril 2008

IT: TAF C-1196/2006 del 14 aprile 2008

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les recours contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

E. 1.3

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

Dans la mesure où il est directement touché par la décision attaquée, A. _____ a qualité pour recourir (cf. art 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

E. 2.1

Dans la mesure où le recourant invoque un vice de procédure en reprochant à l'autorité inférieure d'avoir violé son droit d'être entendu (cf. mémoire de recours, p. 2, et déterminations du 15 janvier 2007), le Tribunal examinera en priorité ce grief. En effet, le droit d'être entendu est de nature formelle, de sorte que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision entreprise sans qu'il soit même nécessaire de vérifier si, au fond, la décision apparaîtrait justifiée ou non (cf. ATF 121 I 230 consid. 2a, 120 Ib 279 consid. 3b).

E. 2.1.1

Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst, RS 101), comprend le droit pour le justiciable de prendre connaissance du dossier (cf. ATF 132 II 485 consid. 3, 126 I 7 consid. 2b), de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 124 II 132 consid. 2b et la jurisprudence citée). Le droit d'être entendu est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. C'est le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, soit le droit d'exposer ses arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (cf. ATF 126 I 7 consid. 2b; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.66 consid. 2; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I, p. 380 ss ; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungs-rechtspflege*, Berne 1983, p. 69).

E. 2.1.2

En l'occurrence, l'examen des pièces du dossier montre que la procédure qui s'est déroulée devant l'autorité de première instance n'est nullement constitutive d'une violation du droit d'être entendu. Le recourant infère du contenu du courrier de l'ODM du 6 avril 2006 que la décision d'annulation de la naturalisation avait déjà été prise par l'autorité inférieure avant même l'audition de son épouse ou au moment de la transmission de ce courrier. Tel n'est manifestement pas le cas, le courrier du 6 avril 2006 ayant eu précisément pour but d'octroyer à l'intéressé, avant le prononcé de la décision, la faculté de fournir tout élément susceptible de renverser la présomption de fait que la naturalisation avait été obtenue frauduleusement, tout en lui signalant qu'en l'état, les éléments figurant au dossier lui étaient plutôt défavorables. Dans ces circonstances, la formulation utilisée par l'ODM, certes maladroite, ne doit pas être comprise dans un sens littéral, comme en témoigne le dernier paragraphe du chiffre 3 de la décision du 30 août 2006, qui se réfère aux déterminations du recourant. Le grief formel tiré d'une violation du droit d'être entendu doit donc être écarté.

E. 3

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.1

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la Loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, non seulement présuppose l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (ATF 130 II 169 consid. 2.3.1, 128 II 97 consid. 3a, 121 II 49 consid. 2b). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir ("ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille"), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. ATF 130 précité, 121 précité; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2003 du 31 juillet 2003, consid. 3.3.1). Une demande en divorce déposée peu après l'obtention de la naturalisation facilitée est un indice d'absence de cette volonté lors de l'octroi de la nationalité suisse (ATF 128 précité, 121 précité). Il en va de même lorsque les époux se séparent peu de temps après que le conjoint étranger a obtenu la naturalisation facilitée (ATF 130 II 482 consid. 2; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 5A.25/2005 du 18 octobre 2005, consid. 2.1, et 5A.1/2005 du 30 mars 2005, consid. 3.1). Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (ATF 130 II 169 consid. 3.1, 128 précité; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 1998, reproduit in Revue de l'état civil [REC] 67/1999 p. 6).

E. 3.2

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. Roland Schärer, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 359ss; cf. également ATF 130 II 482 consid. 2, 129 II 401 consid. 2.2, 128 précité; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des moeurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et à l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens JAAC 67.104 et 67.103). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation. L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une

communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; voir aussi les ATF 130 II 482 consid. 2 et 128 II 97 consid. 3a).

E. 4

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN en relation avec l'art. 14 al. 1 de l'ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police [Org DFJP, RS 172.213.1]; cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet).

E. 4.1

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 132 II 113 consid. 3.1, 130 II 482 consid. 2; 128 II 97 consid. 4a; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_379/2007 du 7 décembre 2007, consid. 5).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 116 V 307 consid. 2 et la jurisprudence citée; voir également les arrêts du Tribunal fédéral 1C_379/2007 précité, consid. 4, et 1C_294/2007 du 30 novembre 2007, consid. 3.4).

E. 4.2.1

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des

événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA; cf. à ce sujet: ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (ATF 130 II 482 consid. 3.2).

E. 4.2.2

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (cf. ATF 130 précité), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 130 précité; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_294/2007 précité, consid. 3.6). En l'occurrence, au vu de cette jurisprudence, il appartient donc au recourant de renverser ces présomptions, en vertu de son devoir de collaborer, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire de manière convaincante pour les raisons qui seront développées ci-après.

E. 5

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 14 septembre 2004 à A._____ a été annulée par l'autorité intimée en date du 30 août 2006, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition précitée (cf. sur cette question notamment les arrêts du Tribunal fédéral 1C_231/2007 du 14 novembre 2007, consid. 4 et 5A.11/2002 du 23 août 2002, consid. 3), avec l'assentiment des autorités compétentes de Berne et Neuchâtel.

E. 6

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 6.1

L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique, amènent le Tribunal à la conclusion que A._____ a obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères et d'une dissimulation de faits essentiels.

E. 6.2

Ainsi, il est à relever que A._____ est arrivé en Suisse le 1er février 1997 au moyen d'un visa touristique, mais qu'il n'est pas retourné dans son pays d'origine au terme de la validité de son visa. Il a ainsi poursuivi de manière illégale son séjour sur le territoire du canton de Neuchâtel. C'est alors qu'il séjournait illégalement en Suisse qu'il a sollicité le règlement de ses conditions de séjour en vue de son mariage avec une ressortissante suisse. Une première procédure de mariage ayant échoué, l'intéressé s'est finalement marié le 5 août 1999, avec B._____, née le 5 août 1956, de vingt ans son aînée et divorcée (cf. acte de mariage du 5

août 1999), dont il avait fait la connaissance dix mois auparavant, soit au mois d'octobre 1998 (cf. p.-v. d'audition du 29 mars 2006, p. 1). Invitée à se déterminer sur l'éventuel caractère abusif de ce mariage, la prénommée a répondu qu'elle ne pouvait pas « tellement » se déterminer à ce sujet (ibidem p. 5). Ayant obtenu une autorisation de séjour puis d'établissement liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse, A._____ a déposé une demande de naturalisation facilitée le 14 août 2002, soit à peine trois ans après son mariage. Le 12 août 2004, le requérant et son épouse ont signé une déclaration commune attestant de la stabilité de leur union. La naturalisation facilitée a été accordée au recourant par l'Office fédéral le 14 septembre 2004. Or, le 1er juillet 2005, soit moins de dix mois après l'octroi de la naturalisation facilitée, A._____ a quitté le domicile conjugal à La Chaux-de-Fonds pour s'établir chez une connaissance à Fahrweid, dans le canton de Zurich. Le 12 juillet suivant, le prénommé et son épouse ont introduit, par l'entremise de leur conseil, une requête de séparation de corps, accompagnée d'une convention de mesures protectrices de l'union conjugale. Le Tribunal estime que ces éléments et leur enchaînement chronologique particulièrement rapide sont de nature à fonder la présomption de fait que A._____ avait choisi d'épouser une ressortissante suisse dans le but prépondérant de s'installer dans ce pays et d'en obtenir ultérieurement la nationalité. L'écoulement d'un laps de temps aussi court entre la déclaration commune (12 août 2004) et la séparation (juillet 2005) confirme que le couple n'envisageait déjà plus une vie future partagée lors de la signature de ladite déclaration. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que la stabilité requise du mariage n'existait déjà plus au moment de la signature de la déclaration de vie commune, et cela quand bien même les époux ne vivaient pas encore séparés au moment de la naturalisation. L'expérience générale de la vie enseigne en effet qu'un ménage uni depuis plusieurs années ne se brise pas en une période aussi brève sans qu'un événement extraordinaire en soit la cause et sans que les conjoints en aient eu le pressentiment, et cela même en l'absence d'enfant, de fortune ou de dépendance financière de l'un des époux par rapport à l'autre (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 4.3).

E. 6.3

Cette conviction est renforcée par plusieurs autres éléments.

E. 6.3.1

Ainsi, le Tribunal observe d'abord que le recourant et son épouse se sont mariés, alors que le premier se trouvait en situation irrégulière dans le canton de Neuchâtel. L'examen du dossier cantonal laisse apparaître que l'intéressé avait particulièrement hâte d'épouser une ressortissante suisse afin d'échapper à une mesure de renvoi qui avait été prononcée à son encontre au début de l'année 1999, la première procédure en vue de mariage n'ayant pas abouti. Sur ce point, il est significatif de relever que l'intéressé avait demandé la régularisation de ses conditions de séjour au mois de mai 1998 déjà, en vue de son mariage, alors qu'il était encore l'époux d'une ressortissante polonaise et qu'il avait dû se rendre durant un mois en Pologne afin de régler les modalités de son divorce (cf. rapport du corps de police de La Chaux-de-Fonds du 5 février 2003). Cela étant, l'influence exercée par la situation précaire du séjour en Suisse sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants (dans ce sens, cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.1), ce qui est précisément le cas en l'espèce.

E. 6.3.2

Le Tribunal constate ensuite, si l'on apprécie les faits de la présente cause à la lumière des us et coutumes prévalant en Algérie, que l'épouse de l'intéressé ne présentait pas le profil typique généralement attendu en pareilles circonstances. Le recourant s'est en effet marié le 5 août 1999 avec une femme de vingt ans son aînée et, de surcroît, divorcée, situation tout à fait inhabituelle dans le milieu socioculturel dont l'intéressé est issu (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.1). Dans ces circonstances, le Tribunal n'entend attacher que peu de poids à la déclaration de l'épouse du recourant selon laquelle « moi et mon mari sommes toujours passés au-dessus du regard que portait la société face à notre différence d'âge » (cf. courrier du 9 décembre 2005).

E. 6.3.3

Par ailleurs, le recourant n'a pas rendu vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf. consid. 4.2.2). Ainsi, le Tribunal constate que les raisons ayant amené les époux à se séparer résidaient essentiellement dans leurs difficultés financières, dont certaines remontaient déjà avant l'octroi de la naturalisation facilitée, si l'on se réfère aux déclarations de l'épouse de l'intéressé. « Comme je vous ai expliqué, il y avait un cumul des impôts. Mon mari avait de plus en plus de dettes et je ne pouvais pas assumer car la situation financière s'aggravait de plus en plus. Je précise que même avant l'obtention de la naturalisation facilitée, notre couple était déjà confronté à un certain nombre de difficultés financières » (cf. p.-v. d'audition de l'ex-épouse du recourant du 29 mars 2006, pp. 4 et 5). A cela s'ajoute que dans la convention de mesures protectrices de l'union conjugale signée le 8 juillet 2005 (cf. chiffre I), les intéressés ont exposé qu'« en raison de difficultés diverses, occasionnées notamment par une période financièrement difficile de Monsieur A._____, les époux se sont séparés le premier juillet 2005 ». Compte tenu du bref laps de temps entre la naturalisation facilitée accordée en septembre 2004 et les mesures protectrices sollicitées en juillet 2005, et vu la nature des problèmes invoqués, il n'est pas crédible que des difficultés financières survenues abruptement aient pu conduire à une détérioration subite du lien conjugal. Dans son pourvoi, le recourant souligne que la séparation du couple est intervenue de la seule initiative de son épouse, moins d'un an après l'acquisition de la nationalité suisse par son mari (cf. mémoire de recours, p. 4). Il se réfère pour étayer cette affirmation au courrier précité du 9 décembre 2005 dans lequel son épouse écrivait ce qui suit: « J'ai décidé de me séparer de mon mari ». Or, l'examen du dossier montre que pareille déclaration est fortement sujette à caution dans la mesure où dite épouse a affirmé, lors de l'audition rogatoire du 29 mars 2006, que les époux avaient entamé des discussions au sujet d'une séparation au mois de mars 2005, en précisant sans équivoque possible que « la décision a été prise par les deux » (cf. p.-v. d'audition, pp. 3 et 4). En outre, elle a clairement laissé entendre lors de cette même audition que la dégradation du couple avait été un long processus lié à ses problèmes financiers: « Je vous rappelle que la raison clé de cette séparation est liée avec la question financière au sein de notre couple »(cf. ibidem, ch. 10). Ajoutées aux considérations émises antérieurement, ces divers éléments autorisent à penser que la volonté des époux de fonder une communauté conjugale réelle et surtout, durable, n'apparaît pas établie. Si tant est que A._____ et son épouse aient voulu fonder un couple effectif, au sens de l'art. 27 LN, l'Office fédéral pouvait considérer, à bon droit, que cette volonté n'existait plus lors de la signature de la déclaration commune ou, a fortiori, au moment de l'octroi de la nationalité suisse. Or, celle-ci n'aurait pas été accordée

au recourant si ces faits n'avaient pas été cachés aux autorités.

E. 6.3.4

Quant à l'argument nouveau tiré du fait que les époux ont décidé de mettre un terme à leur séparation, qu'ils ont repris la vie commune dans l'appartement dont ils sont copropriétaires à La Chaux-de-Fonds (cf. mémoire de recours, p. 3) et qu'ils sont établis depuis le 1er décembre 2007 au Tessin (cf. renseignements communiqués le 12 mars 2008), il n'est point déterminant. Comme l'a signalé le Tribunal fédéral, qui avait été appelé à examiner cette question dans le cadre d'un recours de droit administratif en matière de naturalisation facilitée, ce qui est déterminant pour l'octroi de la naturalisation facilitée fondée sur l'art. 27 LN, c'est l'existence d'une communauté conjugale effective au moment du dépôt de la requête ainsi qu'à la date de la décision de naturalisation, une réconciliation intervenue postérieurement n'étant à cet égard d'aucun effet (cf. arrêt 5A.31/2004 du 6 décembre 2004, consid. 3.3). Or, il résulte des considérations qui précèdent qu'une volonté commune et intacte du recourant et de son épouse de maintenir une union conjugale stable ne pouvait encore être tenue pour véritable au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la naturalisation facilitée. Au demeurant, la reprise de la vie commune entre les conjoints, intervenue peu de temps après que l'ODM eût prononcé l'annulation de la naturalisation facilitée, paraît avoir été opérée davantage pour les besoins de la cause que par suite d'une réelle volonté de renouer des liens conjugaux durables. Enfin, il importe de souligner que le fait que la situation financière du recourant se soit stabilisée (cf. mémoire de recours, p. 3), que ce dernier occupe un poste de travail en qualité de soudeur depuis le mois de mars 2007 et que les époux aient trouvé des arrangements avec leurs divers créanciers (cf. renseignements du 12 mars 2008), est sans pertinence pour déterminer s'il y a eu obtention frauduleuse de la naturalisation au sens de l'art. 41 LN. Au demeurant, selon la jurisprudence, la constitution d'une véritable communauté conjugale ne saurait être déduite du seul fait que les époux ont vécu ensemble pendant un certain temps et ont entretenu des relations intimes, car un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans l'unique but de tromper les autorités (cf. ATF 122 289 consid. 2b, et les références citées).

E. 6.3.5

En conclusion, à défaut de contre-preuves apportées par le recourant, il y a donc lieu de s'en tenir à la présomption de fait, fondée sur l'enchaînement des événements, que la naturalisation facilitée a été obtenue, dans le cas particulier, de façon frauduleuse, dès lors qu'à tout le moins, l'intention des époux de former une communauté conjugale effective et durable n'existait plus au moment de la signature de la déclaration commune et de l'octroi de la nationalité suisse.

E. 7

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 30 août 2006, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.